



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STIN

7 avenue Georges Pompidou
ZI de Vauzelles
37600 Loches

Références : 2025 / 191
Code AIOT : 0010000761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement STIN implanté 7 avenue Georges Pompidou ZI de Vauzelles 37600 Loches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STIN
- 7 avenue Georges Pompidou ZI de Vauzelles 37600 Loches
- Code AIOT : 0010000761
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société STIN a été autorisée le 05/11/1996 à exploiter une installation de traitement de surfaces des métaux par un procédé électrolytique ou chimique soumise au régime de l'autorisation (rubriques ICPE n°2565 et 3260).

La société STIN exploitait également les installations suivantes soumises au régime de la déclaration :

- rubrique 2567, métallisation par pulvérisation de métal fondu, consommation d'environ 40 kg/j de fil de zinc (DC) ;
- rubrique 2575, emploi de matières abrasives (sablage et polissage), puissance de 35 kW (D) ;
- rubrique 2940, application et cuisson (thermo-laquage) de peinture poudre, quantité mise en œuvre d'environ 30 kg/j (DC).

Par courrier du 19/12/2017 l'exploitant a informé Madame la Préfète d'Indre-et-Loire de l'arrêt définitif des chaînes de traitement de surfaces (TS) « Phosphatation » et « Brunissage ».

Par courrier du 03/10/2018 l'exploitant a informé Madame la Préfète d'Indre-et-Loire de l'arrêt définitif des 3 autres chaînes de traitement de surfaces qui étaient encore en activité (Zingage, Oxydation anodique et Décapage-brillantage Inox).

L'arrêt effectif des chaînes de traitement de surfaces précitées a été constaté par l'inspection lors de la visite réalisée le 27/11/2018.

La société STIN a fait l'objet :

- de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 17/07/2018 ;
- du jugement prononçant la liquidation judiciaire le 11/06/2019 ;
- de la radiation du registre du commerce et des sociétés prononcée par jugement du 14/12/2023.

La procédure de cessation de l'activité de traitement de surfaces n'a pas été menée à son terme par la société STIN.

Par courrier en date du 30/10/2019 la société STIN PEINTURE a transmis le cerfa n°15273*02 relatif à la déclaration du changement d'exploitant des installations classées relevant du régime de la déclaration précitées à compter du 03/06/2019.

La société IMMOLOCHES est propriétaire depuis 2019 des terrains occupés par, d'une part les installations soumises au régime de la Déclaration exploitées depuis 2019 par la société STIN PEINTURE, et d'autre part les anciennes installations de traitement de surfaces qui ont été exploitées par la société STIN.

Les conclusions des rapports de l'évaluation du risque de pollution, réalisée par la société GALTIER EXPERTISE ENVIRONNEMENT le 12 mai 2017 pour la phase I puis le 14 novembre 2017 pour la phase II avec le prélèvement de 10 échantillons de sol, ont permis mettre en évidence :

- la présence de métaux lourds, cadmium en S5 à S8 et zinc en S5 dans les sols au droit des ateliers de traitement de surfaces,
- la présence de teneurs ponctuellement significatives en COHV et notamment en trichloroéthylène (TCE) au droit des ateliers de traitements de surface,
- l'absence de teneur significative en hydrocarbures totaux et de composés aromatiques volatils (CAV dont BTEX).

Ces éléments sont retranscrits dans la fiche Infosols SSP0012725 en date du 05/09/2019 (fiche BASOL n°37.0060).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte-tenu de la radiation de la société STIN en décembre 2023, les dispositions qui ne sont pas en lien avec la gestion des déchets, relatives à la cessation d'activité et qui ont été vérifiées lors des précédentes visites d'inspection, n'ont pas pu être vérifiées lors de la visite faisant l'objet de ce rapport.

Ces points concernaient les sujets suivants : compléments à la notification de cessation d'activité, remise en état, mémoire de cessation d'activité, usage futur.

La responsabilité du propriétaire des terrains ne peut être engagée sur ces points.

Lorsque l'évacuation des déchets sera finalisée, l'inspection des installations classées proposera à la préfecture d'Indre-et-Loire d'acter administrativement la cessation de l'activité de traitement de surfaces anciennement exercée par la société STIN.

La mise en place d'un secteur d'information sur les sols (SIS) permettra par la suite de garder la mémoire de l'état du sol en cas de changement d'usage. Il sera basé sur la connaissance de la pollution des sols déterminée lors de l'évaluation de risque de pollution réalisée par la société Galtier Expertise Environnement (phase I le 12/05/2017 et phase II le 14/11/2017) et retranscrite dans la fiche Infosols SSP0012725 en date du 05/09/2019 (fiche BASOL n°37.0060).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets issus de l'ancienne activité ICPE	Code de l'environnement du 16/12/2024, article L. 541-2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets issus de l'ancienne activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2024, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Constats : Préambule : L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement donne la définition du détenteur de déchets : « Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

La responsabilité du propriétaire peut donc être recherchée au titre de la détention de déchets, ceux-ci étant entreposés sur son terrain.

La gestion des déchets issus de la cessation d'activité des installations de traitement de surfaces de la société STIN est réalisée depuis 2019 par la société IMMOLOCHES qui est propriétaire des terrains.

Constats au 18/12/2024 :

Le propriétaire des terrains sur lesquels étaient exploitées les installations de traitement de surfaces de la société STIN a indiqué que depuis la dernière visite d'inspection de la DREAL, il a continué les opérations d'évacuation des déchets, mais qu'il en reste encore à évacuer.

Il a été constaté sur site la présence des déchets suivants en lien avec les anciennes installations de traitement de surfaces :

a) 6 grands récipients pour vrac (GRV) d'environ 1 000 L, stockés sous abri, dont 3 contenant des produits liquides, 2 contenant des produits solides et 1 contenant des produits d'aspect pâteux. Le coût estimé par l'exploitant pour l'évacuation de ces déchets, basé sur le coût des évacuations précédentes, est compris entre 15 000 et 20 000 €.

b) pièces métalliques, notamment des canalisations, stockés en extérieur sur une surface d'environ 10 m².

c) Fragments de toiture en fibrociment, stockés en extérieur, contenant de l'amiante selon le propriétaire :

- stockés dans plusieurs big-bag, pour un volume total d'environ 1,5 m³. Ces big-bag paraissent en bon état, convenablement fermés et sont recouverts d'une bâche étanche.

- autres fragments répartis en plusieurs endroits sur le site, dont certains en partie recouverts de gravier.

Le coût estimé par l'exploitant pour l'évacuation de ces déchets, basé sur le coût des évacuations précédentes, est d'environ 1 500 €.

d) une cuve fuel non enterrée et qui n'est plus utilisée : le propriétaire n'a pas été en mesure de préciser l'état de remplissage. Le propriétaire devra justifier de la neutralisation de cette cuve (vidange, dégazage, nettoyage et comblement ou retrait de la cuve).

e) matériaux solides plus ou moins friables : présence constatée en extérieur, en plusieurs endroits sur une surface totale d'environ 3 m², en surface de la fosse comblée par des gravats (voir point f) ci-dessous). Le propriétaire n'a pas été en mesure d'expliquer la nature de ces matériaux et leur origine.

f) gravats issus de la déconstruction des locaux abritant l'ancienne installation de traitement de surfaces : une partie de ces gravats a été utilisée pour combler la fosse qui était associée à la station de traitement des eaux industrielles. Le reste des gravats est encore présent. La quantité n'a pas été estimée.

Par ailleurs, le propriétaire des terrains devra transmettre les bordereaux de suivi des déchets suivants (BSD) complétés (incomplétude constatée lors de la visite précédente réalisée en 2022) :

- datés de janvier 2022 : 3037-2201-000090 ; 3037-2201-000056/3250230 ; 3037-2201-000074 ; 3037-2201-000075 ; 3037-2201-000076 ; 3037-2201-000089

- daté de juin 2019 : B519060285.

Le propriétaire a indiqué que le remblaiement des rétentions qui étaient associées aux chaînes de traitement de surfaces a été réalisé à l'aide de matériaux extérieurs provenant de l'entreprise VERNAT TP. Les éléments justificatifs n'ont pas pu être présentés.

Le propriétaire des terrains anciennement occupés par l'installation de traitement de surfaces de la société STIN n'a pas fait évacuer la totalité des déchets issus de cette installation.
Les éléments justifiant des évacuations précédentes des déchets issus de cette installation n'ont pas pu être présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois